

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture - BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLIENNES FLABA

4 rue Euler
75008 Paris

Références : E1-OIL/JoL-N° 24/444
Code AIOT : 0005704371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement EOLIENNES FLABA implanté Raucourt et Flaba 08450 Raucourt-et-Flaba. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant le respect des prescriptions en faveur de la biodiversité.

La visite d'inspection s'est effectuée en deux temps avec une étude documentaire en salle, puis un contrôle sur site au droit des chemins d'accès et des plateformes des éoliennes.

Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral valant permis de construire ; PC 00835411E0002-1 du 30/12/2011,
- l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES FLABA
- Raucourt et Flaba 08450 Raucourt-et-Flaba
- Code AIOT : 0005704371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SASU Éoliennes Flaba exploite sur la commune de Raucourt-et-Flaba (08450) un parc éolien composé de cinq éoliennes, d'une puissance unitaire de 2 MW, et un poste de livraison.

Le parc éolien a été mis en service le 28 juin 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2024, article Annexe 1 - R. 511-9	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Séquence ERC	Autre du 30/12/2011, article 2	Sans objet
4	Séquence ERC	Autre du 30/12/2011, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2024, article Annexe 1 - R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Régime administratif
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le parc éolien "Flaba" est autorisé par arrêté préfectoral valant permis de construire (PC) pour cinq éoliennes et un poste de livraison (PC 00835411E0002-1), daté du 30/12/2011. Le PC précité a été initialement délivré à la société JUWI EnR. Par courriel du 28/11/2024, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un certificat de permis tacite délivré par le préfet des Ardennes, en date du 26/10/2012, justifiant du transfert du PC 00835411E0002-1, de la société JUWI EnR à la SASU éolienne Flaba. D'après l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) fourni par l'exploitant, la présidence de la SASU éolienne Flaba est assurée par Neoen Développement. La situation administrative du parc éolien "Flaba" est conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'accès aux éoliennes se fait par une voie carrossable permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords des aérogénérateurs sont maintenus en bon état de propreté. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Séquence ERC

Référence réglementaire : Autre du 30/12/2011, article 2
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques en faveur des chiroptères
Prescription contrôlée : La mise en place des mesures compensatoires, préconisées par le conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne (C.P.N.A.C.) devra être effective. [...] Le financement de recherches approfondies sur de potentiels gîtes autour de la zone d'étude, dans un rayon de 10 km [...]
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection de l'environnement une étude des gîtes à chiroptères réalisée par le bureau d'étude Planète Verte (Dossier n° : 1720754 - octobre 2017). Cette étude, vérifiée en séance, fait apparaître que la recherche de gîtes à chiroptères dans le périmètre d'étude (10 km) s'est révélée fructueuse. De nombreux indices indiquant la présence de chauves-souris ont été trouvés au sein des lieux prospectés. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Séquence ERC

Référence réglementaire : Autre du 30/12/2011, article 2
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques en faveur des chiroptères
Prescription contrôlée : La mise en place des mesures compensatoires, préconisées par le conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne (C.P.N.A.C.) devra être effective. [...] La mise en place d'un suivi de l'activité ainsi qu'un suivi de mortalité serait nécessaire. [...]
Constats : Le parc éolien "Flaba" est autorisé par arrêté préfectoral valant permis de construire (PC) datés du 30/12/2011. L'exploitant s'est fait connaître du Préfet dans l'année suivant la publication du décret n° 2001-984 du 23 août 2011 introduisant les activités de production d'électricité par l'énergie mécanique du vent dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations relèvent donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. De ce fait, la mise en place d'un suivi de l'activité ainsi qu'un suivi de mortalité des chiroptères est encadré par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, applicable à la rubrique 2980 précitée. L'exploitant a fait procéder au suivi d'activité ainsi qu'au suivi de mortalité des chiroptères en septembre 2018. La prescription est respectée. Le respect de l'article 12 précité a fait l'objet d'un contrôle durant la visite d'inspection. Il est développé au point suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : En 2018, l'exploitant a fait procéder à un suivi environnemental réalisé par le bureau d'étude Planète Verte. Ce suivi (dossiers n° : 1720704 et 1720705 - Septembre 2018) a été fourni à l'inspection de l'environnement. Le suivi ne montre aucun cas de mortalité lié à la présence de aérogénérateurs. A noter que ce suivi a été réalisé sur la base du protocole 2015. En effet, le suivi a été commencé lorsque le nouveau protocole (version 2018) est paru.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note que le suivi environnemental du parc de "Flaba", et le rapport associé, ont été mutualisés avec un parc éolien voisin. Il est rappelé à l'exploitant que si la mutualisation de suivis environnementaux de plusieurs parcs éoliens est possible, chaque parc doit disposer d'un rapport distinct.
Type de suites proposées : Sans suite